



JUNGLINSTER

Extrait du  
Registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Echevins de Junglinster  
Séance du 09 juillet 2021

**Présents:** Reitz, bourgmestre, Ries et Hetto-Gaasch, échevins  
Jegen, secrétaire ff  
**Absent :** néant

Point de l'ordre du jour :

N° 05

**Objet : Règlement de circulation à caractère temporaire pour la localité de Bourglinster (référence 098/2021)**

**Le Collège des bourgmestre et échevins,**

Vu la demande du 06 juillet 2021 du Service régional de Grevenmacher de l'Administration des Ponts et Chaussées sollicitant une modification de la circulation pour réaliser des travaux de génie-civil ;  
Attendu que le début des travaux est fixé au vendredi 16 juillet 2021 ;  
Considérant que des règlements communaux de circulation peuvent être édictés par le collège des bourgmestre et échevins dans les formes et avec les effets prévus à l'article 58 de la loi communale, étant entendu que lesdits règlements devront être confirmés par délibération du conseil communal lorsque leur effet excède la durée de soixante-douze heures ;  
Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;  
Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite ;  
Vu le règlement communal de circulation du 11 juillet 1997, tel qu'il a été modifié par la suite ;  
Vu la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;  
Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;  
Après en avoir délibéré conformément à la loi,

**arrête à l'unanimité**

Le règlement de circulation temporaire pour la localité de Bourglinster comme suit :

**Art. 1<sup>er</sup> :** Le vendredi 16 juillet 2021 à partir de 07:00 heures jusqu'à 19:00 heures, l'accès est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, dans la rue d'Imbringen à la hauteur avec la place du Village jusqu'à la maison au numéro 4C de la rue d'Imbringen sis à Bourglinster. Cette disposition est indiquée par des panneaux de signalisation C,2a, « route barrée ».

**Art. 3 :** Une déviation et la signalisation afférente seront mises en place conformément aux prescriptions du code de la route.

**Art. 4 :** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Ainsi délibéré à Junglinster, date qu'en tête.

Pour expédition conforme.

Junglinster, le 09 juillet 2021.

le bourgmestre

le secrétaire ff

